

DUREE (identique en cas de démission, licenciement, retraite)

Elle dépend de l'ancienneté du salarié :

- moins de 6 mois = 15 jours (pour une rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, voir la fiche « période d'essai - CDI »)
- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté = 1 mois
- supérieure à 2 ans = 2 mois

Salariés cadres : si ancienneté > 1 an = 3 mois

 **Salariés avec plus de 6 mois d'ancienneté ayant trouvé un nouvel emploi : possibilité de réduction à 30 jours calendaires.**

POINT DE DEPART

A la date de première présentation de la lettre de démission (LRAR) ou de la lettre de notification du licenciement (LRAR), du départ volontaire ou de la mise à la retraite.

TEMPS DE RECHERCHE D'EMPLOI (démission et licenciement)

- salarié à temps plein ou temps partiel $\geq$ à 16h hebdomadaires = 2 heures par jour
- salarié à temps partiel < à 16h hebdomadaires = 15 min par heure de travail prévue au contrat

Les heures sont fixées alternativement, 1 jour au gré de l'employeur, 1 jour au gré du salarié.

Elles peuvent être cumulées.

REPORT / SUSPENSION

UNIQUEMENT si :

- le salarié ayant plus de 6 mois d'ancienneté a trouvé un nouvel emploi avant l'expiration du préavis : possibilité de réduction à 30 jours calendaires (avec écrit à l'employeur accompagné d'un justificatif)
- accident du travail / maladie professionnelle (survenant pendant l'exécution du préavis)
- prise des congés payés dont la date a été fixée **avant la notification de la rupture**
- accord salarié / employeur

NON RESPECT PAR LE SALARIE

Hors les cas autorisés, si l'employeur en fait la demande, le salarié peut être condamné à lui verser une indemnité compensatrice du préavis non effectué.

DISPENSE

- à la demande du salarié (acceptation employeur) = non rémunéré
- à la demande de l'employeur = rémunéré (sauf exceptions)

Le préavis (même non travaillé) est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

REGIME SPECIFIQUE DU PREAVIS (lorsque le salarié démissionne pour l'une des raisons suivantes)

- Pendant la grossesse (obligation d'informer l'employeur sans être tenue de respecter un préavis).
- Pour élever son enfant : dans les 2 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou à l'issue du congé maternité/d'adoption (information au moins 15 jours avant la date de rupture).
- A l'issue d'un congé pour création d'entreprise ou direction d'une jeune entreprise innovante (information au moins 3 mois avant la fin du congé).

Mise à jour : novembre 2023